



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois; 50 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, N° 11; chez PONTIÉ et C^e, Libraire, Palais-Royal, galerie de Bois; chez Charles BÉCHET, libraire-commissionnaire pour la France et l'étranger, quai des Augustins, n° 57, et dans les Départemens, chez les principaux Libraires et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE (1^{re} chambre.)

(Présidence de M. Moreau.)

Audience du 26 janvier.

Affaire de la famille L.... contre Descoutures.

L'affluence était la même qu'à la dernière audience. Une impatiente curiosité se peignait sur tous les visages pendant l'appel ordinaire des causes.

Enfin M^e Mauguin a la parole. L'orateur se lève au milieu du plus profond silence, et s'exprime en ces termes :

« Messieurs, je déplorerais toujours les malheurs que la séduction attire sur les familles; mais, comme un auteur cité par mon adversaire, j'en distinguerai de deux sortes : l'une, calculée, partant d'un cœur froid, d'une âme vile, qui se plaît dans le vice, celle enfin qu'on honorait sous la régence et que l'opinion n'a pas assez de mépris pour flétrir; l'autre, qui trop souvent entraîne après elle les mêmes désastres; mais qui est cependant moins coupable; qui est mutuelle, pure de toute intention blâmable, et qui mérite peut-être quelque pitié. Ces passions fortes, impérieuses, irrésistibles comme la destinée, qui nous font pleurer au théâtre sur la douleur de *Phèdre* et de *Zaïre*, nous attendrissent aussi dans le monde; nous les déplorons chez les autres, comme un malheur qui aurait pu arriver jusqu'à nous.

« Je croyais dans ma première plaidoierie, vous avoir prouvé que les liaisons de M. Descoutures et de M^{lle} Anna de Favancourt étaient de cette dernière espèce, qu'entre eux il n'y avait pas eu de séduction ou qu'elle avait été réciproque. Mon adversaire, épuisant toutes les ressources de l'art oratoire, a pu ébranler un moment vos consciences, et vous émouvoir par d'effrayans tableaux. Il m'appartient de vous rassurer. Les faiblesses, quelque blâmables qu'elles soient, ne soulèvent pas notre indignation; le spectacle du vice répugne à toute âme honnête. Je croirai avoir bien mérité de vous si en établissant cette vérité, si M. Descoutures avait les défauts de son âge, il en avait aussi l'abandon, la droiture et le désintéressement.

« Le premier mot du client au défenseur a été qu'il ne voulait pas de la fortune, qu'il ne tenait qu'à remplir les intentions d'Anna. Comment faire? Si nous avions eu d'autres adversaires, notre parti eût été bientôt pris et les hospices auraient recueilli la succession d'Anna; mais nous avons affaire à des adversaires qui savent tout envenimer; nos offres ne leur eussent pas paru sérieuses. Nous avons cru qu'il fallait leur offrir la fortune à eux-mêmes; nous l'avons fait. Nous y avons mis, il est vrai, deux conditions; nous avons exigé que vous laisseriez à M. Descoutures, avec le titre d'héritier, une somme suffisante pour remplir les vœux secrets de la testatrice. Ces réserves sont de moi; je les ai conseillées comme jurisconsulte pour donner à Descoutures le droit de réclamer le titre d'héritier, et du reste les offres ont été faites d'une voix forte, d'une voix franche, et non avec ce patelinage de comédie qu'on a imité à votre audience. Qu'on ne se fasse pas un argument de ce que les réserves n'étaient pas fixées. Je vous ai dit moi-même, avant l'audience, qu'elles seraient de 10,000 fr. de 6, de 2 mêmes si vous vouliez...

M^e Hennequin : Après mon refus.

M^e Mauguin : Avant que vous eussiez pu consulter vos clients.

« L'autre condition, continue l'orateur, était que vous vous reconnaissiez calomnieux; nous étions de bonne foi, je vous l'avoue; nous ne pensions pas que cette condition vous fit reculer : pour obtenir les biens d'Anna, vous consentiez à la déshonorer; pour obtenir les biens, ne deviez-vous pas consentir à lui rendre l'honneur? Mais vous avez cédé aux susceptibilités de votre amour-propre. Eh bien! ces offres je les retire. Collatéraux, vous serez punis. Nous déclarons ici publiquement, sur l'honneur militaire d'un officier français, qu'il ne conservera rien dans ses mains du legs universel; qu'aussitôt après le procès il en donnera une partie aux hospices de Nancy pour le soulagement de ces indigens qu'Anna, dans ses beaux jours, se plaisait à secourir; l'autre sera distribuée aux pauvres de cette commune de Normandie, où s'élèvera son modeste tombeau. Ils la vengeront par leurs bénédictions et leurs prières, des calomnies de sa famille. (Mouvement dans l'auditoire.)

« On vous fait désintéressés; vous ne voulez, dit-on, que remplir un devoir. Vous, si froids de son vivant, si généreux après sa mort, faites les mêmes offres; qu'il ne s'agisse plus d'argent entre nous. Mais non; vous ne les ferez pas, je le sais; aussi n'est-ce que pour vous

faire connaître que je vous porte ce défi; vous ne les ferez pas, vous resterez sous le poids du reproche de cupidité que nous vous adressons, et il sera constant, aux yeux de tous, que nous n'avons d'autre but que celui de remplir les intentions d'Anna, et vous de vous enrichir de son patrimoine.

« Il faut absolument, Messieurs, que je rectifie les faits allégués par mon adversaire; ils sont odieux, et pourtant c'est en vain que j'ai cherché à découvrir ce qui aurait pu en faire naître la pensée. Que dans un roman, dans une création littéraire on revête à plaisir son héros de vices ou de vertus, libre à l'auteur. Mais dans un procès il ne faut pas de fictions; c'est la réalité qu'il faut voir et présenter seule; il faut suivre les événemens avec scrupule, s'appuyer toujours sur les pièces. S'en écarter c'est un crime.

« M. Descoutures se serait fait un jeu cruel de désunir une famille heureuse. Vil suborneur, il se serait emparé d'Anna en fascinant ses yeux par des manœuvres coupables; il aurait reçu de riches présens, presque vendu ses affections; il n'aurait eu rien à offrir à l'infortunée et il aurait ouvert sa bourse à l'opulence; il n'aurait jamais voulu donner le nom d'épouse à celle qu'il aurait séduite; il aurait été jusqu'à outrager sa victime; il l'aurait abandonnée à ses derniers instans; enfin il aurait épargné sur ses funérailles!

« Reprenons et dévoilons la calomnie.

« C'est à regret que je m'occupe de la vie intérieure de la famille Favancourt; mais les pièces qui sont au procès démontrent que réunis par la gêne, il existait peu d'harmonie entre ses membres. L'avocat lit plusieurs lettres de M. et M^{lle} de Favancourt dans lesquelles M. de Favancourt se plaint de la conduite de ses parens envers lui.

« Mon frère, dit-il dans l'une d'elles, ne cherche qu'à me voler. Dans plusieurs circonstances M. de Favancourt déplore le sort de son Anna, victime depuis son enfance de la tyrannie de son oncle et de sa tante. Anna et sa mère ont toujours regardé ces parens comme leurs plus cruels ennemis; leurs lettres en font foi.

« Relativement à l'aventure de Stenay qu'on suppose inventée par M. Descoutures pour exciter la jalousie d'Anna, voulez-vous, dit le défenseur, en savoir sous ce rapport plus que la famille? M^{lle} de Favancourt ne s'y est pas trompée; elle a désigné sa belle-sœur. Vous appelez les lettres de Stenay des manœuvres! Quelles manœuvres que d'écrire à la mère qu'on perd l'espoir de s'unir à sa famille, et à la fille un *adieu pour toujours*. Anna était pure alors. Non, M. Descoutures ne fut pas coupable; il fut franc et loyal; et sa conduite, loin de mériter le blâme, fut noble et généreuse.

« Et à Metz, dites-vous, il fut seul coupable. Collatéraux, triomphez; il accepte le reproche, et il l'accepte tout entier. Oui, il fut seul coupable; jamais de sa bouche, jamais de celle de son défenseur, il ne sortira un seul mot qui puisse blesser la mémoire d'Anna. Je pourrais vous dire, pour rappeler une pensée connue: *Ils étaient trois, et deux combattaient contre elle*; mais non, Descoutures avoue sa faute; mais il avait vingt-cinq ans; mais il était épris: n'est-il donc digne d'aucune excuse?

« Vous avez dit que des cadeaux lui avaient été envoyés par le roulage; que M. de Favancourt avait payé un mémoire de 9,000 fr., ou ne figurait pas seule la marchande de modes. J'ai fouillé votre dossier, j'ai cherché dans vos pièces pour découvrir où vous aviez pu puiser cette assertion si étrange; je n'ai rien trouvé, pas une phrase, pas un mot qui la pût justifier. Avez-vous du moins pour vous la vraisemblance? Quoi! des meubles envoyés? A qui? A un militaire qui doit à chaque instant changer de demeure. Il est au procès une lettre par laquelle Descoutures remercie Anna des présens qui, dit-il, décorent si agréablement sa chambre; est-ce là le texte de vos amplifications? Ne voyez-vous pas qu'il s'agit ici de ces cadeaux, par lesquels deux amans se témoignent leur tendresse? Vous ne concevez pas que M. Descoutures attachât tant de prix à des bagatelles. Vos interprétations sont malheureuses. Non, il n'a jamais rien reçu d'Anna, dont tout le prix ne fut dans la main qui donnait.

« Mais, dites-vous, Anna et sa mère ont été dans la détresse, et Descoutures n'est pas venu à leur secours. Je veux croire qu'elles ont été dans le besoin, puisque vous le dites; mais à l'époque, où vous même placez ce fait, Descoutures était en Espagne, à deux cent cinquante lieues d'elles. Il ignorait leur position. Vous, vous ne l'ignorez pas, vous, qui n'étiez qu'à cinquante lieues; vous ne les avez pas secourues, et c'est à Descoutures que vous faites un crime de leur misère!

« En 1825, M^{lle} et M^{lle} de Favancourt étaient dans l'aisance, et Descoutures alors devint prodigue d'argent et de promesses! Vous avez toujours du penchant à donner à cette famille une importance qu'elle n'a pas. M. de Favancourt a laissé 50,000 francs environ, dont une partie en créance sur l'indemnité des émigrés. Mais faut-il le dire?

Je l'avais caché. A peine Descoutures sait-il qu'Anna est seule à Paris, qu'il accourt, il lui cherche un appartement convenable; il le meuble à ses frais; elle n'avait pas d'argent, il lui en donne. Il la cautionne pour un emprunt de 18,000 fr.; il lui donne un médecin, un homme d'affaire; il pourvoit à tout. Ne le devait-il pas? Elle allait être son épouse. Qu'il y a loin de là aux fictions de l'adversaire! Et que l'art des interprétations présente de dangers et d'erreur!

» La fille de M. le comte de Favancourt ne devait, dit-on, être l'objet que de vœux légitimes. Qui soutient le contraire? M. Descoutures, ajoutez-vous, ne voulait pas épouser; qui vous l'a dit? Sur quoi vous fondez-vous? Pourquoi démentir toutes les pièces du procès? C'est vous qui l'avez dit. A Nancy, la présence de la mère fut le garant de la sainteté de ses promesses. Quand avez-vous vu depuis la mère abandonner sa fille ou la condamner à ne plus voir celui qui l'aurait outragée?

» Mais, dit-on encore, pourquoi ne l'épousait-il pas à Metz? M. Descoutures, alors âgé de vingt-cinq ans seulement, attendait tout d'un oncle, qui voulait qu'il suivit sa carrière. M^{lle} de Favancourt n'était pas riche, ni M. Descoutures non plus. On crut devoir différer. Mais on insiste. Où sont les lettres de l'oncle? Pourquoi les aurait-on gardées? Descoutures pouvait-il prévoir en 1822 qu'en 1827 il serait réduit à plaider sur la tombe d'Anna? Est-ce donc d'ailleurs une chose étrange que le refus de cet oncle? Ce langage du vieillard de Térance n'est-il pas dans les convenances? N'est-ce pas une scène de tous les jours? Pourquoi vouloir que ce qui arrive ordinairement ne soit pas arrivé? Qu'un aïeul n'ait pu traiter d'amourettes la passion d'un jeune officier?

» La guerre d'Espagne survient; Descoutures s'y conduit en brave; de retour à Paris, il se rend auprès d'Anna chez sa mère; vous supposez qu'alors M^{me} de Favancourt avait pénétré les coupables projets de Descoutures, et vous croyez qu'alors elle eût permis une correspondance suivie sous son couvert; qu'elle eût permis à Descoutures de voir sa fille chez elle tous les jours. Vous médisez à ce point d'une mère!

» Et Anna! Vous voulez aussi qu'elle ait su qu'on ne songeait pas à l'épouser! Que sciemment elle se soit livrée! Ne vous laissez-vous pas de flétrir sa mémoire! Elle avait cédé sans doute; mais sous la foi des sermens; elle avait cédé, mais à l'amant dont sa mère avait reçu les promesses, à l'amant, qui possédait toute sa confiance, à celui qui devait devenir son époux. Des collatéraux viennent lui enlever cette excuse; elle a persisté dans une liaison désenchantée; il fallait lui ravir, avec sa fortune, le reste d'intérêt qu'elle pouvait inspirer! (Mouvement marqué dans l'auditoire.)

» Les collatéraux en imposent; la correspondance, où se manifestent tous les vœux des amans, en est la preuve. Que ne l'avons-nous toute entière! Mais M^{lle} de Lallemand, la religieuse, s'est installée chez Anna; elle a eu tout à sa disposition; elle connaissait les papiers, puisqu'elle a déclaré à l'inventaire qu'il existait un projet de testament. De la correspondance volumineuse, qui remonte à 1821, elle n'a conservé que ce dont elle espérait pouvoir arguer. Qu'importe; c'en est assez pour moi.»

L'avocat lit ici plusieurs lettres, deux entre autres, que nous avons déjà fait connaître, et où M. de Favancourt dit à sa fille qu'il ne lui donnera rien que son roman ne soit fini. « Le roman devait donc finir, reprend M^e Manguin, et quelle fin peut attendre un père? »

» La lettre de Normandie est une injure aux yeux de l'adversaire. Pourquoi n'en a-t-il lu que cette phrase: *Notre aventure est connue dans les plus grands détails*; il fallait continuer et lire: *Mon frère et ma belle-sœur, ajoutez Descoutures, dépositaires de mes vœux les plus chers, connaissent mes sentimens et les approuvent*. Il ne livrait donc pas Anna au mépris; ce n'étaient pas des sentimens condamnationnels qu'il déposait dans le sein de sa famille. Et puis la fin de cette lettre: *J'espère aller bientôt t'offrir un mari bien portant*. Remarquez les expressions; il ne dit pas te montrer, te ramener; ce n'est plus l'amant dont il parle; c'est un mari, qu'il va bientôt lui offrir aux pieds des autels. Et voilà la lettre qu'on a signalée comme injurieuse! Elle contient la preuve la plus forte peut-être de son intention d'épouser.

» Pourquoi ne s'est-il pas marié à son retour d'Espagne? C'est une faute, je l'avoue, mais seulement une faute, et elle a ses excuses. Il fallait braver les refus de ses parens; il fallait renoncer à la carrière militaire, et dans quel moment! Lorsque Descoutures s'attendait chaque jour à recevoir le prix de sa valeur. Vous le savez, Messieurs, après avoir fait leur devoir sur les champs de batailles, nos militaires désirent ardemment d'en porter la preuve sur leur poitrine. Demandez-leur s'il est un seul d'entre eux qui renoncât volontiers à cette Croix d'Honneur, objet de leur ambition; si le jour, où ils l'ont reçue ne fut pas le plus beau jour de leur vie! Oui, l'excuse de Descoutures sera facilement comprise par tous les militaires. Quelle joie, quel triomphe pour lui d'offrir à son Anna un mari décoré! Il ne s'agissait d'ailleurs, que d'un délai de quelques mois. J'ajouterai que son général m'autorise à déclarer qu'il regarde Descoutures comme un de ses meilleurs officiers, non seulement comme un brave, mais comme un franc et loyal militaire, et qu'il est prêt à prendre partout sa défense, même, s'il le faut, auprès du ministre.

» N'imposons pas à Descoutures le poids des destinées. Pouvait-il prévoir que trois tombes s'ouvriraient en si peu de temps; que trois mois après le père, la mère, la fille, auraient disparu; que ses projets les plus chers deviendraient impossibles.

» La mort de M^{me} de Favancourt est attribuée par M. Dumeril à ce qu'elle n'a pas voulu prendre des bains d'eau tiède. Il paraît, d'après une lettre d'Anna à son père, que vous a lue mon adversaire,

que toute la famille avait peu de foi à la médecine. Vous souvient-il comment le fait a été représenté? C'est, a-t-on dit, par suite du désespoir où la réduisaient les intentions connues de Descoutures, qu'appelant sans cesse la mort, elle a refusé les secours qui pouvaient la sauver. Sans doute l'interprétation est permise; mais ici c'est aller trop loin, c'est peut-être dépasser toutes les bornes de la défense. J'aime à croire que mon adversaire regrettera d'avoir, avec tant de légèreté, attaqué l'honneur d'un homme qui verserait son sang plutôt que d'y laisser porter atteinte. Il faut abandonner ces créations de fantaisies réservées pour les romans, ce jeu de comédie, ces accusations de patelinage qui vont si mal.

» C'est encore Descoutures que vous accusez de n'avoir voulu pour Anna que le convoi du pauvre. Mais qui donc était auprès d'Anna mourante? N'était-ce pas la famille, accourue pour trouver dans l'interdiction un moyen de fortune? Descoutures, retenu à son régiment par des ordres supérieurs, était loin d'elle. Vous avez dit, la *Gazette des Tribunaux* le rapporte, que M. Bouillon avait refusé un service de deuxième classe qui aurait coûté 500 fr. pour n'allouer qu'un service de troisième classe, 93 fr. Je suis fâché de le dire; mais c'est la seconde fois que M. Bouillon vous donne un démenti. M. Bouillon est un homme estimé de tous ceux qui le connaissent et il est connu de beaucoup de monde. Je réponds de son caractère comme du mien. Dans votre première plaidoirie, vous l'avez désigné comme un complice de la suggestion; dans votre réplique, vous avez dit que vous ne le connaissiez pas; si vous ne le connaissiez pas, il ne fallait pas le diffamer. (Sensation.)

» Il est vrai que M. Bouillon a donné 500 fr., qu'on en a dépensé 450; les quittances sont chez le notaire, et n'avez-vous pas senti toute l'in vraisemblance de votre allégation? Est-ce que Descoutures pouvait prévoir une mort si prompte? Est-ce que M^{lle} Lallemand, qui s'est aussitôt portée héritière, n'a pas compris que ses devoirs commençaient à la mort; qu'il lui appartenait au moins de surveiller les funérailles? Pour M. Descoutures, ces soins ne le regardaient pas; il avait d'autres devoirs, il devait transporter la dernière dépouille en Normandie et lui élever dans le lieu, quelle avait choisi, la tombe d'une simple paysanne. Tels étaient les vœux d'Anna et les devoirs de Descoutures. Le convoi que vous lui avez fait, a pu être pour elle une injure; Descoutures se charge de la réparer.

» Voilà, Messieurs, la vérité des faits. Descoutures a eu les défauts et les qualités de son âge. Né sensible et généreux, il n'a pu résister aux charmes d'Anna; il a succombé. Et cependant, presque toujours, il a vécu loin d'elle; presque toujours elle a vécu près de sa mère... Qu'ils viennent dans cette enceinte, ceux qui seraient tentés de s'abandonner à une passion trop funeste: qu'ils viennent, et ils en connaîtront les déplorables effets. Voyez le sort de tous ceux qui ont pris part à ce drame si fatal... Le père d'Anna, sur ses vieux jours, abreuvé de chagrins et de douleurs; Anna, jeune et belle, mourant pour avoir trop aimé; Descoutures lui-même, aujourd'hui diffamé, poursuivi devant les Tribunaux, devant le monde, obligé de défendre à-la-fois son honneur et la mémoire de celle qu'il aimait. Voilà la leçon, voilà la moralité de la cause. Je pourrais en ajouter une autre; c'est le spectacle de collatéraux, qui dans leur intérêt sordide, viennent livrer au monde des secrets, que la tombe avait couverts de son silence. De tous les acteurs de cette triste scène, un seul avait échappé: il surnageait encore après l'orage. Tranquilles et du rivage, ils l'attendent, ils l'appellent; mais pareils aux habitans de l'antique Tauride, ce n'est pas pour lui tendre une main secourable, c'est pour le saisir et l'égorger. (marques très vives de sensation dans l'auditoire.)

» C'est la fortune d'Anna que ses parens demandent. Voyons par quels moyens ils soutiennent leur prétention.

» Trois moyens de droit. Liaisons illicites, démence, suggestion. J'ai demandé à mon adversaire, à la fin de sa réplique, dans laquelle il avait passé sous silence le premier de ces moyens, s'il y persistait; j'avais mes raisons pour lui adresser cette question. Le jour même où je plaçais, paraissait dans la *Gazette des Tribunaux*, un arrêt de la Cour de Rouen, précieux pour nous. Je suis fâché de ne l'avoir lu qu'à mon retour de l'audience; c'eût été pour moi la plus heureuse des péroraisons.

» Cet arrêt a été rendu contre la plaidoirie de mon adversaire. (On rit.) La comme ici, défenseur déclaré des mœurs, il voulait que toute investigation lui fût permise; on lui répondait, comme je le fais, qu'il faut respecter la vie privée, et se garder de lever le voile qui couvre les dieux domestiques.»

Ici M^e Manguin lit dans la *Gazette des Tribunaux* cet arrêt remarquable. Il insiste surtout sur ce considérant:

« Attendu que si l'on recherche le motif qui a déterminé le législateur à jeter un voile politique sur le concubinage, on le trouve précisément dans le respect pour les mœurs, tant de fois invoqué dans cette cause, et si mal compris, qui, pour l'honneur des familles, comme dans l'intérêt de l'ordre public, ne permet pas de scruter la vie privée de l'homme qui n'est plus, la nature de ses liaisons, le caractère de ses faiblesses, et de donner carrière à des discussions judiciaires, dont l'éclat et le scandale seraient plus dommageables à la société que la perte, pour quelques collatéraux, d'une fortune, dont le testateur pourrait faire une disposition peu judicieuse ou abusive.»

Reste donc deux moyens: la démence et la suggestion. La démence. L'avocat rétablit la doctrine qu'il a déjà plaidée. Il s'appuie sur le principe de droit *dicat testator et erit lex*, principe qui, après avoir traversé l'empire romain et dominé la barbarie du moyen âge, a été adopté par notre civilisation moderne.

« Il faut être sain d'esprit, qui en doute? Il faut jouir de la raison; mais il y a raison considérée philosophiquement et raison considérée

Judiciairement. Cette dernière est celle qui suffit aux actes de la vie civile. Voulez-vous invoquer les principes de l'ancienne jurisprudence sur l'action *ab irato*? Mais elle n'était pas donnée aux collatéraux; elle était fondée sur la haine, une haine injuste et cause immédiate du testament. D'après votre propre doctrine, je pourrais donc vous dire: Vous êtes des collatéraux, et puis: sans doute on vous haïssait; mais cette haine n'a pas été la cause déterminante du testament; la cause déterminante, c'était l'affection de la testatrice pour Descoutures.

» Où en serions-nous, si nous adoptions un système de nullité fondé sur les passions! Je ne nie pas l'aveuglement qu'elles causent. La cupidité, par exemple, ne recule devant aucune bassesse; mais faut-il pour cela traduire devant les Tribunaux la volonté de tous les morts?

» Ce n'est pas seulement de passions fortes qu'il s'agit ici; on parle de démence. Anna a été appelée folle; voyons ce qu'il en est. Je ne m'occupe pas de ce qui est postérieur au 15 février. Le testament est du 26 janvier. Les faits antérieurs se divisent en deux classes. Les premiers annoncent une passion violente, que nous ne nions pas. C'est la passion de l'amour et son délire. Mais ce n'est pas la démence.

» Le poète a-t-il dépeint un insensé quand il nous a représenté Oreste et ses tragiques fureurs? Était-ce une insensée cette Sapho dont la Grèce en chœur admirait les chants, et qui ne trouva que dans les mers la fin de ses souffrances? Était-ce encore un insensé, ce Tasse, qui paya de sa liberté son amour et sa gloire, qui illustra de ses travaux l'ingrate maison de Ferrare, et ne sortit de ses cachots que pour recevoir à Rome l'immortel laurier du génie! (Bravos dans l'auditoire.)

» Les grandes passions, si quelque fois elles nous aveuglent, nous élèvent aussi quelquefois. Tel qui ne dut qu'à des passions fortes de briller sur la scène du monde, peut-être, dans d'autres circonstances, n'eut été qu'un grand criminel. Les passions, considérées philosophiquement, altèrent souvent la raison; mais elles ne servent jamais d'excuse au crime; elles n'empêchent pas de savoir ce qu'on fait.

» La seconde classe de faits est odieuse; c'est le reproché d'avoir manqué à son père, d'avoir cruellement traité sa mère, de lui avoir donné le nom de monstre.

» Son père? Mais ce n'est pas dans une lettre seulement, c'est dans toutes qu'il bénit son Anna.

» Sa mère? Elle, qui en était si tendrement aimée! elle n'aurait vu dans la mort de sa mère que l'aurore de sa liberté! Mais sa mère exerçait-elle une autorité tyrannique? Le joug maternel était-il si sévère pour Anna qu'il dût lui rester quelques libertés à désirer? Vous dites qu'elle n'a pas porté le deuil de sa mère? Durant un mois elle a pleuré sur sa tombe. Et dans sa lettre à Descoutures: « Pense à la pauvre orpheline qui meurt pour avoir aimé. » *Pauvre orpheline!* C'est en présence de tels faits que vous osez nier sa piété filiale et outrager sa mémoire. Vos allégations seront rejetées comme odieuses.

» Nous nous refusons à l'enquête, non pas que nous craignons la lumière, mais parce que le scandale a déjà trop duré, parce que Descoutures et Anna sont las d'occuper la curiosité publique.

» Lors même que nous admettrions tous vos faits de démence, ne nous suffirait-il pas d'un intervalle lucide, et qui oserait soutenir qu'Anna avait perdu la raison à la date de ces lettres, pleines de charme, que vous connaissez déjà? Était-elle folle celle qui écrivait: « Ne te verrai-je plus? Mon cœur se brise à cette pensée... Mon Frédéric, je suis bien mal... Deux nuits de suite, j'ai cru mourir. Je vais faire mon testament, si mes forces me le permettent. » Elle écrivait ainsi le 26 janvier et le testament est du même jour.

» Les feuilles vont renaitre, continue-t-elle, la nature se ranimer, et moi je vais quitter la vie! Je ne me promènerai plus appuyée sur ton bras. Je ne te verrai plus me sourire. Mon bonheur se sera évanoui comme un songe... Aucune main amie ne fermera mes yeux... Ta pauvre petite sœur prononcera ton nom, tu ne l'entendras plus... »

» Quelle vérité! qu'elle profondeur de sentimens! Et dans ce qui suit, ne remarquez-vous pas cette délicatesse, qui n'appartient qu'aux femmes. Elle craint la douleur de son Frédéric; elle le console: « Ne t'afflige pas trop, dit-elle... Mon ami, tu seras encore heureux... »

» Plus loin, elle s'occupe d'affaires, elle parle de sa santé avec une connaissance parfaite. « Ne crois pas que je m'abuse... Rien de ce que je prends ne passe... Tu me demandes si j'ai besoin d'argent; non, mon ami, j'ai encore de l'argent; je compte bien ne pas dépenser les 600 fr. en or, je pense qu'il serviront à payer mon enterrement. »

» Dans une autre lettre, Anna entre dans les détails les plus minutieux sur l'appartement qu'elle occupait rue de Rivoli, qui donnait sur les Tuileries, et qu'elle affectionnoit beaucoup. Elle parle d'une cheminée qu'il faudrait faire construire dans une chambre qu'elle préférerait à toutes les autres.

» Je le demande, reconnaissez-vous là les caractères d'un esprit altéré, d'un esprit en démence? Verrez-vous dans cette progression d'idées si naturelle l'incohérence et le désordre de la folie? »

L'avocat rappelle que M. Lallemand a traité, à Sarguemines, dans les premiers jours de février, avec M. Bouillon, porteur de la procuration de M^{lle} de Favancourt. « Vous la croyiez saine d'esprit alors, dit-il; vous dites aujourd'hui qu'elle était folle, et vous reprochez à Descoutures de ne l'avoir pas épousée. Tâchez de vous accorder avec vos clients et d'arranger du moins vos accusations; vos actes et vos paroles se contredisent, il n'y a de fixe que votre cupidité.

» Le même moyen, vous le représentez sous toutes les formes; s'il n'y avait pas démence, si l'esprit d'Anna était sain, il faut au moins dans votre intérêt qu'il y ait eu suggestion, captation. »

L'avocat, discutant ici le troisième moyen de nullité, rappelle que le testament est du 26 janvier; que ni M. Descoutures, ni M. Bouillon n'étaient alors auprès d'elle, qu'elle a été seule jusqu'au 10 février, qu'elle a donc été libre d'annuler ou de réformer son testament.

A l'argument des enveloppes, M^e Manguin répond qu'on veut encore faire ici à son client un crime de ce qui prouve sa délicatesse. Ses aventures étaient connues des officiers de son régiment; une écriture de femme eut réveillé leurs souvenirs; il prit le soin de lui faire des enveloppes, pour détourner d'elle tous les soupçons. Que de peines pour tout envénimer! Descoutures n'avait pas besoin de s'inscrire sur des enveloppes; son image était trop profondément gravée dans le cœur d'Anna.

» Que si le testament d'Anna avait été fait en pleine santé, je pourrais me prêter peut-être aux interprétations de l'adversaire; mais en présence de la mort qu'elle avait sous les yeux, au moment de paraître devant son juge, ses affections ont dû se dépouiller de tout mélange; elles ont dû revêtir quelque chose de céleste, comme son âme, prête à retourner à sa source. Comment chercher encore dans ces derniers élans du cœur quelque chose à condamner! La religion ne nous présente-t-elle pas le repentir à ce moment auguste, comme l'intermédiaire entre la terre et le ciel? Oui, sans doute, ses volontés étoient pures et sans alliage d'espérances terrestres; elles n'ont plus rien que le blâme puisse atteindre. Ah! respectez les volontés des morts. Est-ce que tous nous ne devons pas mourir! Et voudrions-nous qu'après notre heure suprême notre existence toute entière fût traduite devant l'opinion? Faudra-t-il sortir de nos tombeaux pour nous défendre?

» Vous demandez les motifs qui ont pu dicter le testament? Eh! bien, venez, Anna, apparaissez dans cette enceinte; dites-nous à qui vous avez voulu laisser votre fortune, de ceux qui vous ont persécutée dans votre enfance, que vous regardiez comme vos ennemis, à qui vous ne pouviez penser sans horreur; ou de celui qui était l'ami de votre cœur, l'élu de votre choix, de celui dont votre bouche mourante murmurait encore le nom, toujours présent à votre pensée! (Mouvement dans l'auditoire.)

» Je ne voudrais pas autre chose que ce pur amour pour disculper Descoutures, pas autre chose que ces lettres si pleines de vérité pour valider le testament.

» J'ai parcouru toute cette cause; j'ai rétabli les faits, j'ai discuté le droit. Aux liaisons illégitimes la Cour de Rouen a répondu, à la démence, les lettres sont là qui répondent; mais pour Descoutures que faire en présence de l'accusation qui le poursuit!

» Jeune encore, Descoutures a-t-il éprouvé assez de malheurs! Atteint d'une de ces passions qui ont leur moment d'ivresse, mais qui font verser tant de larmes, il a passé ses premières années au milieu des angoisses et des chagrins. Enfin il est arrivé aux termes de ses vœux; il va s'unir avec Anna. La mort, la mort fatale, lui répond en ouvrant ses tombeaux. Un devoir lui reste, imposé par celle qu'il aime; il aura cette secrète volupté de la douleur, de lui tenir encore par quelque chose et de la représenter sur la terre. De collatéraux interviennent, et quand la tendresse de M^{lle} de Favancourt, quand l'amour, le seul amour d'Anna, suffirait pour le justifier, il se voit exposé à toutes les calomnies, à tous les outrages... Un jour il se réunira à celle qu'il a aimée. Il est un dernier asyle où l'on se retrouve après la vie, où les âmes dégagées des affections terrestres s'ouvrent à des jouissances plus pures... Anna! il fut sans doute la cause de vos douleurs! Vous lui devez maintenant des consolations.

» Messieurs, il ne vous demande rien pour lui, il repousse bien loin cette fortune qui pourrait jeter quelques doutes sur la pureté de son amour et de son honneur. Le sentiment du devoir peut seul l'engager à soutenir cette lutte; d'où il n'attend aucun avantage. Mais il doit à Anna cette tombe; qu'elle lui a demandée. Cependant on invoque contre lui la morale et ses lois sévères, et en même temps on l'attaque en creant des faits; en le présentant sous les couleurs les plus odieuses. C'est de la calomnie, il le sait; mais la calomnie survit, et ses blessures empoisonnées ne guérissent jamais. Il ne lui reste donc plus qu'un refuge. Comme Oreste poursuivi des furies, ô justice! il se jette à tes pieds, il embrasse ta statue... Je m'égare, Messieurs; c'est vous qu'il implore; il fut faible et non coupable, et s'il a besoin de votre indulgence, il a droit à votre justice. »

M^e Manguin s'assied au milieu des marques universelles de l'émotion la plus vive et la plus profonde.

M^e Hennequin se lève aussitôt et demande à répliquer.

M. le président: Il est midi et un quart; croyez-vous être long?

M^e Hennequin: Je sais que mon adversaire a le droit de parler le dernier. Il reste trois quarts d'heure, je demande à les partager avec lui.

M. le président: Vous avez la parole. (Un profond silence s'établit.)

» Messieurs, dit M^e Hennequin, les offres sont retirées, comme une machine de théâtre qui a manqué son effet; elles sont remplacées par une sommation à un avocat, dont les clients sont, deux à Nancy, et le troisième perdu dans la foule qui vous assiège. Je me dispenserai d'y répondre. Ce second piège ne sera pas plus heureux que le premier. Passons.

» Ce qui m'importe, c'est qu'après trois minutes vous connaissiez M. Descoutures.

» J'ai posé en fait que le 15 février, qu'on abandonne à la démence, tandis qu'Anna, que son amour déliait pour son Frédéric avait conduite aux Tuileries, donnait, sur le pavé de la capitale, la scène la plus déplorable, l'une de ses femmes avait été chercher M. Descoutures; qu'elle l'avait instamment sollicité de venir à son secours;

qu'il avait répondu : *Ma place est retenue*, et qu'il était parti. Je vous avais présenté ce fait, comme il appartient à un avocat; le défenseur a été obligé de se taire devant la vérité. Il a répondu par l'honneur militaire, comme si, lorsqu'Anna, morte pour avoir aimé, tombait en démeuce, il était un honneur qui permit de l'abandonner. Que le feu de l'ennemi eût été là, c'eût été peut-être une excuse pour un militaire. Mais la diligence!...

» Vous ne m'entendez plus m'élever avec trop d'amertume contre M. Descoutures. Seulement je lui dénie désormais le droit de parler de son amour.

» On a dit que M. Descoutures avait toujours voulu épouser. C'est à moi, par quelques mots, de porter la conviction dans vos âmes.

» A Nancy, il a fui les regards du père de famille; deux femmes crédules lui convenaient mieux. Il n'est pas de père que ne puisse atteindre celui qui aspire à la main de sa fille, et M. de Favancourt disait un jour à quelqu'un qui le pressait de consentir au mariage: « Mais il entrerait, ce M. Descoutures, que je ne le reconnaîtrais pas. »

» Nous avons demandé le billet de la femme méchante; les lettres de l'oncle. Rien. Je suis réduit, malgré moi, à un pyrrhonisme absolu.

» Vous vous dites seul coupable à Metz. Pourquoi n'avez-vous pas tenu ce langage à la première audience? N'avez-vous pas entendu ces mots d'une voix glaciale: *Elle fut faible*. Il l'immolait... Ce sera ma victoire de l'avoir contraint à reculer devant ses propres paroles, et à changer de langage.

» Sur le reproche d'avoir laissé Anna et sa mère dans la détresse, qu'a-t-on dit? On a cherché... non, il est arrivé à l'adversaire d'intervenir les dates; car toutes ces expressions de calomnie, d'outrage et en général tout ce qui attaque l'intention, ne sont pas dans les convenances du barreau.

» C'est à son retour d'Espagne en 1824 que M. Descoutures n'a eu pour M^{me} et M^{lle} de Favancourt, pour qui leur domestique demandait des secours, que cette réponse: *Qu'elles retournent à Nancy*. Cela est vrai de l'homme du 15 février.

» Les faits parlent plus haut que la voix la plus éloquente. Un sexe, qui ne s'y trompe pas, a jugé votre client. De tous les côtés, dans les salons, n'avons-nous pas entendu dire: « C'est très bien, » M^e Mauguin; mais je n'aime pas votre Descoutures. Pourquoi n'épousait-il pas? »

» En effet, depuis l'aventure de Metz en 1822, M. Descoutures a été libre; pendant trois ans il n'a pas cessé de l'être. Le refus des grands parens, je n'y crois pas; mais que parlez-vous d'amourettes, expression étrange dans une pareille cause! Quelle famille, lorsque vous seriez venu lui dire: celle que j'aime et que j'ai séduite, c'est la fille de M. le comte de Favancourt, militaire honorable; elle est digne de vous par son éducation, ses vertus, quelle famille eût pu traiter cela d'amourettes! Et quand même il aurait fallu se passer d'un consentement, que votre devoir ne vous permettait pas d'attendre; doutez-vous que plus belle encore de son bonheur et de sa conscience retrouvée, elle n'eût fléchi la sévérité de vos parens? Figurez-vous, Messieurs, comme Anna eût été belle aux genoux du vieil oncle, vous qui savez combien elle est puissante à émuouvoir! Doutez-vous qu'il ne lui eût ouvert ses bras, que leurs larmes ne se fussent délicieusement confondues! Ah! vous calomniez vos parens! Non, ils ne sont pas coupables. C'est vous seul qui l'êtes; c'est en leur nom que je rejette sur vous tout le blâme. Vous n'avez jamais demandé sa main, vous n'avez jamais voulu l'épouser, vous l'avez abandonnée dans la misère; vous l'avez fuie dans sa folie que vous seul aviez causée; vous l'avez délaissée, objet d'horreur et de pitié, sur le pavé de nos places publiques. Allons, vous êtes jugé! (mouvement très prononcé dans l'auditoire).

» Mon adversaire, reprend l'orateur après un moment de silence, à parlé d'interprétation calomnieuse. Non, d'abord entre nous rien de pareil; il y a des interprétations fausses, sottes; mais des raisonnemens ne sont pas calomnieux. »

L'avocat entre dans la discussion. Après quelques argumens qu'il a déjà fait valoir dans sa première plaidoirie. « Je répons, dit-il, au testament et aux lettres, qu'un fou passionné peut bien parler et bien écrire de l'objet de sa passion, sans avoir d'ailleurs l'esprit sain. »

» On a cherché un moyen d'expliquer ces enveloppes ministérielles données à une jeune femme; comme si tout ce qu'il y a de plus singulier n'était pas un homme qui s'écrit à lui-même, comme si ce n'eût pas été le plus sûr moyen de provoquer des explications.

» Le voilà donc cet amant testamentaire! il donne des notes; mais ce n'est pas pour l'officier de l'état civil, c'est pour un testament. Il prétend qu'on les lui a demandées! quel autre que lui n'eût pas compris à sa place le langage d'une femme qui ne peut dire qu'elle veut épouser! quel autre n'eût pas répondu par des larmes, par des caresses! quel autre n'eût pas dit: viens, qu'il ne soit pas question entre nous de mort, de testament; je ne veux pas être ton légataire; je veux être ton époux.

» Et puis, il ne fallait pas empêcher qu'elle ne fit un autre testament le 14 février. On conçoit que le légataire du 26 janvier n'eût pas besoin d'un nouveau testament. On avait assez testé pour lui; il avait son testament; mais le testament d'Anna, nous le cherchons encore; c'est aux magistrats de le faire.

» Il était une belle loi romaine qui déclarait incapable d'hériter celui qui avait abandonné le testateur dans sa misère, et qui donnait sa succession à l'homme généreux qui l'avait recueilli. Faites-vous-en l'application et ne vous réfugiez pas derrière l'ombre d'Oreste, qui, soit dit en passant, était bien, quoiqu'en dise mon adversaire, le plus fou des hommes. (On rit.)

» Trois mots établissent l'ingratitude au procès: le premier, la

femme méchante, calomnie calculée du client; le second, cette voix glaciale: *Anna fut faible*; le troisième, il est de moi: Descoutures a poussé, le 15 février, l'ingratitude jusqu'à l'indignité.

» Il veut, dit-on, élever en Normandie la tombe d'une simple paysanne. Les parens veulent autre chose; ils élèveront une tombe aussi, et ils y mettront cette inscription:

» La séduction abreuva sa vie des plus amères douleurs; après l'avoir conduite au tombeau par la folie, celui pour qui mourut Anna, à la fleur de ses ans, ne ménagea pas même sa mémoire. Les magistrats lui ont rendu justice; les artifices qu'on employa pour la séduire attestèrent à leurs yeux son innocence. »

M^e Mauguin reprend aussitôt la parole. « Messieurs, dit-il, à entendre l'adversaire, en vérité, sa tâche serait facile. Si nous l'écoutons, il est impossible qu'il ait tort. Il pose en fait que Descoutures a abandonné Anna; c'est un ingrat; qu'il porte la peine de son ingratitude; il faut le livrer à l'opinion vengeresse.... Un mouvement oratoire. Mais avant de vous abandonner ainsi, ne deviez-vous pas chercher quelques preuves du fait que vous alléguiez. Il est fâcheux d'élever un brillant édifice sur des bases fragiles, le moindre souffle le renverse. Articulez ce que vous voudrez; mais attendez l'enquête pour vous livrer aux développemens, pour vous élancer dans le champ des conséquences. C'est-là, je crois, que la défense passe les bornes. »

» Savez-vous jusqu'à quel point l'honneur est cher à un militaire? Savez-vous tout ce qu'il peut exiger de lui? Ne devais-je pas, en lui donnant une juste réparation, lui ôter tout autre désir de vengeance? Ne devais-je pas le laver des outrages qui partent des chiens sans doute, et que le défenseur n'a eu que le tort de présenter avec trop de talent?

» Ce fait du 15 février, sur lequel vous triomphez est faux. De qui le tenez-vous? De celle qui aurait été chercher M. Descoutures? Elle ment; ne vous en étonnez pas, Messieurs; vous savez déjà que M^m. de Lallemand sont lieutenant de gendarmerie; la fille dont on vous parle est maintenant la femme d'un gendarme sous les ordres de M. de Lallemand.

» Voyons les autres faits. »

M^e Mauguin donne plusieurs explications qui tendent à établir les faits comme il les a présentés. Sur le reproche de n'avoir pas voulu épouser, il reproduit rapidement ce qu'il a déjà dit dans sa plaidoirie, qu'à l'époque où M. Descoutures était déterminé à passer par-dessus toutes les difficultés, la mort a moissonné la famille de Favancourt. Lorsque M. Descoutures a vu Anna seule dans le monde, lui donner le titre d'épouse était le plus cher de ses vœux; mais ne tiendrez-vous aucun compte des circonstances? Quoi Anna couverte de deuil, pleurant sur sa mère, sur son père, allait-elle déposer au bout d'un mois le voile funèbre pour revêtir la robe de l'hyménée? D'ailleurs elle était malade, et si M. Laennec a déclaré qu'elle n'était pas atteinte de la poitrine, M. Suc, son médecin ordinaire, la regardait comme atteinte de cette affection d'une manière désespérée.

» Voyez quels témoignages nous invoquons pour combattre le vôtre, suspect au moins de quelque motif d'intérêts? C'est celui de la mère d'Anna qui n'aurait pas livré sciemment sans doute sa fille à l'infamie. C'est celui d'Anna elle-même dont les lettres seraient pleines de malédictions contre un lâche suborneur. Vous la verriez lui imputer sa mort et le citer à comparaître dans un autre monde pour répondre de ses actions. Loin de là se pressent sous sa plume les expressions de la plus entière confiance, les mots les plus tendres. Quoi la profonde sensibilité de ces lettres ne vous touche pas! toutes ces nuances si délicates d'un amour pur et vrai ne sont rien à vos yeux! vous voulez la venger, dites-vous, vous la diffamez; toutes vos paroles sont en contradiction avec les actes de la procédure.

» Ecoutez; depuis la dernière audience je n'ai pas eu le temps d'avoir une réponse de M. Descoutures. Cependant j'ai vu ses amis et j'ai pris sur moi de faire les offres que vous avez entendues; je le connais, et je m'engage à vous rapporter son approbation sous trois jours. Faites-en autant pour vos clients... Vous ne le faites pas... Vous êtes prudent. Nous avons tous deux raison. Nous avons bien jugé nos clients; le mien est un homme d'honneur, les vôtres sont des collatéraux intéressés.

» Vous invoquez le langage des salons. Il a le tact plus sûr, le sexe dont vous parlez. Les femmes sentent bien qu'un homme, qui a été si tendrement aimé, a dû payer de quelque retour une passion vive et profonde. Allez, les femmes ne sont pas pour vous. Quoi! disent-elles, un amour violent nous aura pénétrées, et nous ne pourrions pas enrichir l'objet de nos affections! Il faudra chercher quelque autre de préférence pour nous remplacer, pour nous continuer dans ce monde. Toutes diront que la raison d'Anna était saine. Mais je m'aperçois que nous discutons ici comme à l'hôtel de Rambouillet ou devant une cour d'amour. Revenons, puisque nous sommes devant des magistrats, à notre rôle de jurisconsulte. »

A la démeuce l'avocat oppose toujours les lettres d'Anna. En présence de ces lettres, dit-il, c'est plutôt vous en vérité qu'on serait tenté d'accuser de démeuce.

La captation. Il n'y en eut jamais. Loin de M. Descoutures toutes pensées d'argent. Vous savez qu'il a refusé les donations entre vifs par lesquelles la mère et la fille (preuve inouïe d'estime et de confiance) ont voulu se dépouiller en sa faveur de leur vivant. Vous eussiez voulu qu'il s'opposât à ce qu'elle fit son testament. Il n'a pas pu le faire lorsqu'il était loin d'elle; mais lorsqu'elle a voulu le recommencer dans la crainte que celui du 26 janvier ne fut pas suffisant, il s'y est opposé; il lui a tenu le langage que vous exigez de lui et c'est de cela précisément que vous lui faites un crime. Encore une fois accordez vous avec vous-même.

» Ce serait nous qui aurions voulu flétrir par

tions la mémoire d'Anna! Sur la froideur de nos paroles, nous nous en rapportons aux larmes que nous avons vu couler. Sur nos intentions, prenez-y garde; n'est-ce pas vous, par votre moyen tiré des liaisons illicites, qui nous avez contraint à dévoiler un secret que nous aurions voulu tenir caché. C'est vous, forcé sans doute par vos chiens; mais ne nous le reprochez pas.

« Qui le croirait! C'est une femme, jadis ministre du Dieu, qui pardonne, qui a conservé au procès, malgré ses conseils, cette lettre dont je vous ai parlé, la seule peut-être qu'elle eut dû soustraire.

« Tout vous est maintenant connu, Messieurs, les intérêts d'Anna et de son ami liés si étroitement, ne fussent que par les persécutions de leurs adversaires. Vous ne les condamnerez pas; ils ont droit tous deux à votre indulgence autant qu'à votre justice.»

Ces deux répliques, dignes l'une de l'autre, ont successivement produit les sensations les plus vives et les plus opposées. Une lutte, si bien soutenue, de talent et d'éloquence, laissera de beaux souvenirs au Palais.

On entend M^e Dupin dire à ses confrères, qui se pressent en foule avec lui autour des deux orateurs: « C'étaient sans doute deux avocats comme ceux-là qui avaient plaidé devant Henri IV, quand il a dit: *Ventre saint-gris, ils ont tous deux raison!* »

A huitaine, avec M. l'avocat du Roi.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 26 janvier.

(Présidence de M. le comte Portalis.)

A l'ouverture de l'audience, la Cour a rejeté le pourvoi de Pierre Mathélie, condamné à la peine de mort, par la Cour d'assises de la Côte-d'Or, pour meurtre commis sur la personne de sa femme.

Elle a ensuite rejeté successivement les pourvois de plusieurs condamnés aux travaux forcés à perpétuité, savoir: de Louis Bluteau, par la Cour d'assises de la Seine-Inférieure, pour attentat à la pudeur, consommé avec violence sur une jeune fille âgée de moins de quinze ans; de Dominique Tresrieux, par la Cour d'assises de la Haute-Garonne; de Renard, de Charles Prévot, par la Cour d'assises de la Seine; de René-François Bauchais, par la Cour d'assises de la Marne, pour vols caractérisés.

Il est à remarquer que ces cinq condamnés étaient en état de récidive, et que le dernier avait obtenu la remise de la peine prononcée pour le premier crime, ce qui n'a pas empêché de lui appliquer l'art. 56 du Code pénal, relatif à la récidive.

— M. le conseiller-rapporteur observe, sur le pourvoi de Dominique Perès, condamné aux travaux forcés à perpétuité, par la Cour d'assises des Hautes-Pyrénées, pour vols commis sur un grand chemin, que le greffier a porté en marge du procès-verbal les mots: *sans haine*, omis dans la formule du serment prêté par les témoins, et que ce renvoi n'a pas été approuvé par le président. La Cour a cassé de ce chef l'arrêt de condamnation par les motifs suivants:

Attendu que le procès-verbal des débats ne constate pas que les témoins aient prêté serment de parler *sans haine* et sans crainte, de dire toute la vérité et rien que la vérité, puisqu'il y a omission des mots: *sans haine*; que la formule du serment doit être exactement observée, et qu'on ne peut en omettre aucune partie sans entraîner la nullité du serment, et par suite celle de toute la procédure;

Attendu que l'omission des mots *sans haine* a eu lieu par la faute grave du greffier;

La Cour casse et annule l'arrêt rendu, le 19 décembre dernier, par la Cour d'assises des Hautes-Pyrénées;

Ordonne le renvoi de l'accusé devant une autre Cour d'assises; condamne le greffier aux frais de la nouvelle procédure qui va avoir lieu.

— La Cour, s'occupant ensuite des pourvois de condamnés aux travaux forcés à temps, a cassé, au rapport de M. Mangin, pour violation de l'art. 636 du Code de commerce, un arrêt de la Cour d'assises de la Loire-Inférieure, rendu contre les nommés Antoine Eveillard et Charles Avril, pour faux commis en écriture de commerce. L'arrêt de cassation, rendu conformément aux conclusions de M. Laplagne-Barris, est ainsi motivé:

Attendu qu'en prononçant sur l'existence matérielle de certains actes et sur la qualité des personnes qui les avaient consentis, pour arriver à l'appréciation du caractère légal, la Cour d'assises a excédé ses pouvoirs et méconnu les dispositions de l'art. 636 du Code de commerce, la Cour casse et annule, et ordonne que les accusés seront transférés, en l'état où ils se trouvent, devant une autre Cour d'assises.

— L'audience s'est terminée par l'examen du pourvoi de Louis-Joseph Gilles, ex-receveur particulier des finances à Argentières, condamné par la Cour d'assises de l'Ardeche à cinq ans de travaux forcés, pour banqueroute frauduleuse. Des huit moyens de cassation présentés par M^e Leroi, et discutés par M. l'avocat-général, un seul a paru au ministère public devoir entraîner la cassation de l'arrêt:

La condamnation est basée sur deux questions résolues affirmativement par le jury.

Il convient d'abord de s'expliquer sur la dernière ainsi posée:

Est-il constaté que Gilles, déclaré en faillite, n'a point tenu de livres? — Oui, à l'unanimité.

Pour que cette réponse puisse motiver une condamnation, il faut que la non tenue de livres soit accompagnée de l'intention de fraude. Or cette intention résulte-t-elle de la réponse faite à la première question, posée en ces termes: « Est-il constant que l'accusé, déclaré en faillite, a supposé des dépenses et des pertes ou n'a point justifié de l'emploi de toutes ses recettes? — Oui, l'accusé est coupable à la majorité de sept contre cinq? »

La Cour d'assises, délibérant sur cette déclaration, la modifiée, en décidant que l'accusé avait supposé des dépenses et des pertes, et qu'il ne justifiait point de l'emploi de toutes ses recettes.

Cette décision fait, comme on le voit, disparaître l'alternative qui résulte des termes dans lesquels la question a été posée.

M. l'avocat-général a pensé qu'il y avait eu excès de pouvoir, et a conclu de ce chef à la cassation.

La Cour, après en avoir délibéré en la chambre du conseil, a rendu, au rapport de M. Brière, un arrêt conforme à ces conclusions.

Attendu que le président de la Cour d'assises, en interrogeant le jury sur la question de savoir si l'accusé avait supposé des dépenses et des pertes, ou ne justifiait pas de l'emploi de toutes ses recettes, a proposé une question alternative, dont l'une des branches supposait nécessairement sa culpabilité, et dont l'autre au contraire avait besoin pour cela de développemens qui manquent; que le jury, affirmativement à cette question, a laissé dans l'incertitude s'il affirmait l'une ou l'autre; que cette déclaration ne pouvait servir de base à un arrêt de condamnation;

Attendu qu'aux termes des art. 593 et 594 du Code de commerce le failli qui n'a pas tenu de livres ne peut être condamné comme banqueroutier frauduleux que pour autant qu'il ait eu l'intention de frauder;

La Cour casse et annule, pour excès de pouvoir, l'arrêt de la Cour d'assises de l'Ardeche, et renvoie l'accusé devant une autre Cour.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE. — Audience du 26 janvier.

(Présidence de M. Jacquinot-Godard.)

De nombreux spectateurs attendaient avec impatience l'affaire de la fille Marie-Anne Villette, accusée de vol au préjudice de ses maîtres, les sieurs et dame Martin, bijoutiers, passage du Caire. On savait que cette fille avait adopté pour système de défense un singulier roman, et cette annonce avait attiré de nombreux spectateurs.

Selon l'accusation, le samedi 9 septembre, M. Martin, en présence de sa femme et de son commis, aurait remis à la fille Villette, sa domestique, une somme de 320 fr. pour les porter chez M. Perrot, commissaire-priseur. C'était le prix d'un lot d'argenterie que M. Perrot avait adjugé au sieur Martin. La fille Villette ne revint pas. L'inquiétude s'empara de ses maîtres. Ils coururent sur-le-champ chez M. Perrot, et de là chez un sieur Crampe, qui connaissait la fille Villette et logeait même chez lui sa sœur. On ne l'avait pas vue de la soirée.

Toutes les recherches pour la retrouver furent infructueuses. Ce ne fut qu'après plus de sept semaines qu'elle reparut enfin et fut arrêtée. Elle soutint alors que jamais le sieur Martin ne lui avait remis une somme de 320 fr., et, quant à sa disparition, elle donna les singulières explications qu'elle a renouvelées aujourd'hui à l'audience.

« Mon maître m'avait reproché que j'étais *saoule comme une voirie*; je lui déclarai que je voulais sortir de chez lui sur-le-champ et retourner à Rouen, dans mon pays. Je sortis en effet dans l'intention d'aller retener une place à la diligence. Malheureusement pour moi je ne connaissais pas les rues de Paris. J'étais, je crois, dans la rue Saint-Denis, au coin de la rue Grénetat. Un homme m'aborde et me demande où je vais. — Aux diligences de Rouen. — A Rouen! Eh bien! ma femme doit aussi partir demain pour Rouen; vous êtes seule; si vous voulez venir avec moi, vous partirez ensemble. — Je consentis à le suivre, et après avoir traversé plusieurs rues, il me fit entrer dans une chambre où il m'a tenue enfermée sept semaines, malgré mes cris et mes prières.

M. le président: Dans quelle rue vous conduisit-il?

L'accusée: Je l'ignore, et c'est mon malheur.

D. Mais quel aspect avait la maison? Était-elle haute, avait-elle plusieurs étages? — R. On ne m'a fait monter que six marches; je n'ai pas vu la maison.

D. Avez-vous appelé à votre secours? — R. Oui, Monsieur; mais il n'y avait pas de fenêtre dans cette chambre. Elle n'était éclairée que par de petites croisées très hautes, qui donnaient sur un grand mur.

D. Qu'y avait-il dans cette chambre? — R. Une table, un lit, quatre chaises, sept caisses et des robes pendues à des clous le long du mur.

D. L'homme qui vous retenait ainsi ne vous a-t-il pas donné une de ces robes? — Oui, Monsieur, mais elle n'allait pas à ma taille.

D. Et qui faisait donc la cuisine? — R. L'homme apportait ce qu'il fallait pour manger.

D. Lorsque cet homme rentrait dans la chambre, où mettait-il la clef? — R. Il la mettait dans sa poche.

D. Mais, d'après votre déclaration, cet homme vous forçait à coucher auprès de lui. Pourquoi donc, pendant son sommeil, n'avez-vous pas cherché à vous emparer de la clef et à ouvrir la porte? — R. Je craignais qu'il ne se réveillât. Plusieurs fois il m'avait menacé de me irapper d'un couteau si je cherchais à m'enfuir.

D. Comment donc êtes-vous parvenue à vous échapper? — R. Un jour, la porte étant sans doute moins bien fermée que de coutume, je parvins, à l'aide d'un couteau, à l'ouvrir, et je m'enfuis.

D. Mais votre premier mouvement devait être de vous adresser aux passans et de les conduire dans la maison où vous aviez été si cruellement maltraitée? — R. J'avais la tête perdue et je ne songeais qu'à m'éloigner.

M. l'avocat-général: « Vous aviez donc un couteau à votre disposition? — R. Oui, Monsieur.

M. le président: Eh bien! puisque toutes les lois divines et humaines étaient violées à votre égard, puisque vous étiez exposée chaque jour aux outrages les plus cruels; pourquoi n'avez-vous pas fait

usage de tous les moyens qui étaient en votre pouvoir pour recouvrer votre liberté? Et à quel homme de bon sens et de bonne-foi ferez-vous croire le roman que vous avez inventé?

Malgré les dépositions formelles des sieur et dame Martin et de leur commis Guérard, l'accusée a persisté à soutenir qu'elle n'a jamais reçu de 320 fr. réclamés par ses maîtres. S'il faut l'en croire, M. Martin, à deux reprises différentes, aurait voulu attenter à sa pudeur. « M^{me} me, a-t-elle dit, le mardi qui précéda mon départ, comme M^{me} Martin devait revenir de la campagne, M. Martin me donna 20 fr. à condition que je garderai mon silence! » Quant au commis Guérard, il aurait aussi tenté de séduire la fille Villette et lui aurait même offert une bague chevalière qu'elle ne voulut pas recevoir.

M. Martin a repoussé avec force les inculpations de l'accusée. « Je sais, a-t-il dit, que l'on a répandu sur mon compte des bruits infâmes dans tout le quartier; mais comment croire qu'un homme honnête, un père de quatre enfants, puisse se porter à de pareils excès? Quant aux propos que me prête l'accusée, ce n'est pas dans mon genre. J'en suis incapable. »

Appelé à déposer à son tour, Guérard a soutenu que c'était au contraire la fille Villette qui avait voulu lui prendre sa bague en lui promettant de venir le trouver dans sa chambre. Ce propos fut rapporté à M. Martin qui en fit reproche à sa domestique. Mais celle-ci, après l'avoir nié d'abord, dit ensuite pour excuse qu'elle n'avait voulu que faire aller le commis.

Quelques témoins à décharge sont venus attester que la fille Villette, avant de quitter la maison de M. Martin, s'est plainte à eux des libertés que ce dernier et son commis s'étaient permises à son égard.

Les mêmes témoins rapportent que lorsqu'ils revirent pour la première fois la fille Villette, après sa disparition, elle était pâle, troublée, fondant en larmes, et qu'elle leur raconta ce qu'elle a toujours confirmé depuis.

L'accusation a été soutenue par M. de Vaufréland, avocat-général. Dans un discours plein de force et de lucidité, il a rassemblé les charges qui s'élevaient contre l'accusée, et fait ressortir les invraisemblances de son récit.

M. Rousseau, défenseur de la fille Villette, a cherché à émouvoir ses juges en la représentant comme la victime de son inexpérience et de la corruption qui règne dans la capitale.

M. l'avocat-général a repris la parole pour expliquer ce qu'il a entendu dire en parlant du couteau qui s'était trouvé au pouvoir de l'accusée. Puisqu'on l'avait menacée d'attenter à ses jours, elle aurait pu en user, mais seulement dans le cas de défense légitime.

Après quelques minutes de délibération le jury a déclaré la fille Villette coupable de vol domestique.

Le défenseur a cru devoir présenter à la Cour quelques dernières observations touchantes. L'accusée a été condamnée à huit années de réclusion.

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS. (8^e Chambre.)

(Présidence de M. Huart.)

Audience du 26 janvier.

Les cachemires des Indes jouent, comme chacun le sait, un très grand rôle dans les salons et les boudoirs; ils forment aujourd'hui une partie essentielle de la toilette d'une jolie femme; aussi l'industrie française est-elle parvenue à imiter les précieux tissus de l'Orient; mais quelque parfaite que soit l'imitation, une femme du grand monde n'est heureuse qu'autant qu'elle possède un schall fabriqué dans les vallées de Cachemire. Et cependant qui le croirait! Posséder un cachemire des Indes est presque une contravention, et peut être la régie va-t-elle traduire sur les bancs de la police correctionnelle, toutes les dames qui l'ont commise. En effet, les lois de brumaire an V, 28 avril 1816, et 7 juin 1820, prohibent l'importation de ces tissus; c'est en vertu de ces lois que quatre cachemires des Indes ont été saisis chez M. Auran, marchand de Schalls, boulevard des Italiens, et que M. Hennequin est venu, au nom de la régie, demander au Tribunal de police correctionnelle, la validité de la saisie.

M^e Gohier-Duplessis, avocat de M. Auran, tout en reconnaissant la prohibition dont nous venons de parler, a cité plusieurs lois de 1791 et 1792, qui exceptent d'une manière générale les tissus dont les voyageurs sont vêtus; ces lois, considérées par l'usage, sont fondées principalement sur la pudeur, qui ne permettrait pas d'enlever aux femmes une partie de leurs vêtements.

L'avocat a soutenu que la bonne-foi devant toujours être présumée, c'était à l'administration des douanes à prouver que les cachemires trouvés chez M. Auran avaient été introduits en fraude, et que si l'administration ne faisait pas cette preuve la saisie devait être annulée. Il a subsidiairement réclamé l'un des cachemires comme appartenant à M^{lle} Bourgoïn, sœur de l'actrice du théâtre Français.

Examinant ensuite les incon vénients du système que l'on voudrait introduire, M^e Gohier-Duplessis a fait observer qu'il serait une véritable déception, puisque des cachemires des Indes sont tous les jours vendus et achetés à la connaissance de l'autorité, soit dans les ventes après décès, soit à l'hôtel Bullion. Il faudrait aussi admettre que les saisies pourraient avoir lieu chez de simples particuliers puisqu'en vertu des lois de douane on va faire des perquisitions et des saisies dans des maisons privées.

M. Perrot-de-Chazelles, avocat du Roi a porté aujourd'hui la pa-

role. Ce magistrat, après quelques considérations morales sur la funeste influence des cachemires, a cependant adopté en droit le système développé par M^e Gohier-du-Plessis et a conclu à la nullité de la saisie.

Le Tribunal a remis la cause à huitaine pour prononcer son jugement.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

DÉPARTEMENTS.

— Le nom de M. Dauthier de Sigaud, qui a déjà retenti dans toute la France, à l'occasion de l'affaire des révoltés de la Galathée, a encore été cité devant le conseil de guerre maritime permanent, à l'occasion du nommé Thévenard, apprenti marin, âgé de dix-neuf ans. Le 24 septembre la Galathée était en rade de Toulon, M. Dauthier donne un ordre à Thévenard, celui-ci se permet de raisonner; refus, ce chef lui fait administrer des coups de corde sur le dos. Sensible à cette humiliation, Thévenard se résout à abandonner le bâtiment, et c'est sous la prévention de désertion qu'il a comparu devant le conseil, présidé par M. Maillard de Liscourt, qui commandait la frégate lorsque le fait eut lieu. M^e Monoyer, avoué, défenseur de l'accusé, a cru devoir faire observer cette circonstance, en s'en rapportant, au surplus, à M. le président lui-même, pour savoir s'il devait s'abstenir. Il a ensuite rappelé la conduite que M. Dauthier avait tenue à l'égard des quatre matelots accusés de révolte, le singulier pardon qu'il voulait exiger d'un homme qui sans doute n'avait fait que murmurer entre ses dents, et enfin le châtiement humiliant qu'il avait fait infliger alors que se trouvant dans un port il pouvait faire punir ce matelot par les voies légales. Thévenard a été acquitté à la majorité de quatre voix sur sept.

— Le nommé Dehon, âgée de vingt-sept ans, accusé d'avoir assassiné sa femme, a comparu les 19 et 20 janvier devant la Cour royale d'Orléans, présidée par M. Fougeron. La victime, nouvellement mère, avait, le 30 octobre dernier, disparu tout-à-coup et son cadavre fut trouvé dix jours après dans un trou de quatre pieds de profondeur sur le bord d'une rivière. Ses vêtements étaient sans ordre et n'offraient aucune trace de sang; mais elle avait dans sa bouche une corde d'un pouce et demi de grosseur, serrée derrière la tête au moyen d'un nœud coulant, et à laquelle était attachée une pierre du poids de cinquante-cinq livres. Les hommes de l'art, sans pouvoir assigner la cause de la mort, ont pensé que cette femme avait cessé d'exister lorsqu'elle avait été jetée dans l'eau. Les soupçons se portaient sur le mari, qui la maltraitait souvent et la rendait très malheureuse. A l'aspect du cadavre ses traits s'altèrent, et il ne cessait de s'écrier : *Mon Dieu! mon Dieu! faut-il! faut-il!*

L'accusé avait lui-même annoncé la disparition de sa femme à sa belle-mère, qui s'écria tout effrayée : *Ma fille est peut-être morte. Misérable! c'est toi qui l'auras tuée!* Ce même jour, à quatre heures du matin, une jeune fille vit près de la rivière un homme vêtu d'une blouse bleue et portant un chapeau à haute forme, qui s'enfuit à son approche et Dehon porte ordinairement une blouse bleue et un chapeau à haute forme.

Le lendemain un témoin lui ayant demandé ce qu'était devenu sa femme : « Ma femme, répondit-il, elle s'est détruite; elle a une pierre au col; elle me l'a dit. » Enfin l'accusé avait dit à un nommé Adrieu : « Veux-tu gagner 200 fr.; trouve-toi ce soir à dix heures près de la rivière de Bry; nous transporterons ma femme. — Tu femme! lui répondit celui-ci, tu sais donc où elle est? — Sois donc tranquille; nous la trouverons bien; j'aurai un brandar et tu feras un lit de balle d'avoine de peur de la coter (meurtrir). »

M. de Sainte-Marie, avocat-général, a soutenu l'accusation, en établissant surtout l'impossibilité du suicide.

M^e Lafontaine a fait ressortir l'incertitude de l'accusation, et M^e Gaudry, chargé de la réplique, a soutenu en outre que le suicide était vraisemblable.

A minuit, après une heure de délibération, le jury a déclaré l'accusé coupable à la majorité de sept contre cinq. La Cour s'étant réunie à la minorité du jury, Dehon a été acquitté.

— Nous venons de recevoir la lettre suivante, que nous nous pressons de publier :

Monsieur,

Vous avez rendu compte, dans votre feuille du 10 juin dernier, de l'imputation qui m'était faite par le sieur Breulier, ancien inspecteur de police, renvoyé par l'administration de la police, et qui été employé sous mes ordres; il avait rendu plainte en arrestation arbitraire et voies de fait contre moi et les principaux témoins des faits, dans la vue de récusier leur témoignage.

Veillez donner place à la justification comme vous l'avez donné à l'attaque, et publier que la double prévention a été écartée par ordonnance du Tribunal de première instance, en date du 13 octobre dernier, vainement attaquée par le sieur Breulier, puisque malgré l'opposition par lui formée, elle a été confirmée par arrêt de la Cour royale, chambre d'accusation, en date du 24 novembre suivant; les deux décisions judiciaires maintiennent la suppression du mémoire injurieux imprimé et publié contre moi par le sieur Breulier. J'ai l'honneur, etc.

PROCHA.

Officier de paix et chevalier de Saint-Louis.